



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité Industrielles

SOUS-DIRECTION DE LA METROLOGIE

Instruction n° 89.1.11.232.0.0 du 19 décembre 1989

modifiant l'instruction n° 86.1.01.232.0.0 du 25 février 1986 relative à la mise en oeuvre de la vérification périodique des chronotachygraphes.

Article unique

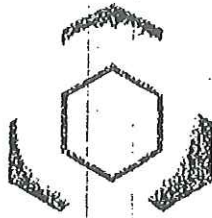
Le paragraphe de l'annexe VII à l'instruction n° 86.1.01.232.0.0 du 25 février 1986, intitulé "correspondance horloge-disque d'enregistrement" est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"correspondance horloge-disque d'enregistrement
l'écart entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur le disque doit être inférieur à 6 minutes ;"

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur général de l'industrie,
l'ingénieur général des mines

A.C. LACOSTE

26 FEB 1986

DIRECTION
GÉNÉRALE
DE L'INDUSTRIEMINISTÈRE
DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET DU COMMERCE EXTÉRIEURDIRECTION DE LA QUALITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLESInstruction du 25/02/86 (pour
rappel)NOTE relative à la vérification de
certaines caractéristiques des
chronotachygraphes

Les chronotachygraphes sont utilisés dans les transports par route pour mesurer et enregistrer la vitesse des véhicules, la distance parcourue et les temps de travail et de repos des équipages.

Le règlement CEE n° 1463/70 du 20 juillet 1970 modifié définit les caractéristiques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces instruments ainsi que les erreurs maximales tolérées sur les grandeurs susvisées (annexe I, point III.f).

Au nombre des caractéristiques de fonctionnement figurent :

- . la correspondance entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur le disque d'enregistrement,
- . la perpendicularité du mouvement du stylet "vitesse" et de la direction du déplacement du disque d'enregistrement,
- . le recoupement des marquages horaires sur le disque d'enregistrement pour les appareils destinés à être utilisés par deux chauffeurs,
- . l'alignement des stylets,

pour lesquelles le règlement ne fixe d'ailleurs pas de prescription particulières.

/.

Or, ces caractéristiques interviennent dans le bon fonctionnement des chronotachygraphes et la bonne interprétation des disques d'enregistrement. Il est donc apparu nécessaire de définir, en accord avec les constructeurs d'instruments des tolérances permettant d'apprécier le respect de ces caractéristiques.

Ces ainsi que les dispositions suivantes permettant de s'assurer que les chronotachygraphes sont conformes aux textes réglementaires doivent être appliquées, indépendamment des erreurs maximales tolérées visées plus haut, lors de tous les contrôles effectués sur ces instruments.

- correspondance horloge-disque d'enregistrement
l'écart entre l'heure indiquée par l'horloge et le marquage horaire sur le disque doit être inférieur à 4 minutes ;
- perpendicularité du mouvement du stylet "vitesse" et de la direction du déplacement du disque d'enregistrement
la trace laissée par le stylet "vitesse" passant instantanément de la vitesse maximale à zéro doit s'inscrire dans un couloir dont la largeur correspond à 1 minute de la graduation horaire du bord extérieur du disque d'enregistrement ($\frac{1}{3}$ 30 secondes par rapport au rayon) ;
- alignement des stylets
les traces laissées par les trois stylets à un même instant doivent être situées dans un angle formé par deux rayons et dont la longueur de l'arc correspond à 3 minutes 30 secondes de la graduation horaire du bord extérieur du disque d'enregistrement ;
- découpage des marquages horaires pour les instruments à deux chauffeurs
l'écart horaire entre les traces laissées à un même instant par les stylets "temps chauffeurs" 1 et 2 ne doit pas être supérieur à 3 minutes 30 secondes.

Indépendamment de ces questions spécifiques aux chronotachygraphes, les centres agréés sont parfois amenés à installer un instrument ou à intervenir sur des véhicules ayant un double rapport de pont. Dans ce cas, l'étalonnage doit être effectué pour le rapport le plus long, et un correcteur pneumatique, électrique ou magnétique commandé par le dispositif de changement de rapport de pont doit être monté pour le rapport le plus court. Ce correcteur doit alors être scellé.

Enfin, la vérification des chronotachygraphes installés sur des véhicules équipés d'un double pont qui ne peut être désaccouplé doit être effectuée sur une piste étalonnée de 20 mètres lorsque le centre n'est pas équipé d'un banc à rouleaux ou à volant muni de rouleaux "fous". Il en est de même pour les véhicules spécialement aménagés qui atteignent un poids tel que leur passage au banc pourrait présenter un danger quelconque.